

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

██████████
██████████
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 111,45 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Cimetières

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de ADJOINT AU CONSERVATEUR qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Technicien,
- Direction : Cimetières

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 6 pièces, 194 m²
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ● ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel

Attestation encre signature

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 4e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique de 1ère classe,
- Direction : Mairie du 4e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 87,07 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 96,6 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 93,78 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 0 ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Monsieur [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
69003
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 74 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

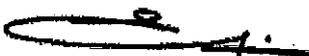
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 84,59 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 81,85 m²
- Etage : 5ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Mairie du 3e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2ème classe,
- Direction : Mairie du 3e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 2 pièces, 38,46 m²
- Étage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Madame A [REDACTED]
Matricule [REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] DORA occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1ère classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 84,43 m²
- Etage : 1
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

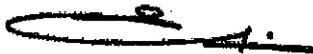
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 107 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de l'OPAC du Grand Lyon
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 63 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Mairie du 8e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Mairie du 8e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 100 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 6 ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : loué à un privé
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 92 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 Par délégation,
 La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Monsieur [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 133,08 m²
- Etage : 1-2
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ● ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations

Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 7e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE -- VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Mairie du 7e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 120 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Nom : [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 77 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 6e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Mairie du 6e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 120 m²
- Etage : 5ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 81,3 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 87 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████
Matricule : 0508794
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 90,33 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;

> [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 135 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED];

➤ [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 81,14 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 83 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du codé général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 115 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 8e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Mairie du 8e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 65 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 76 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

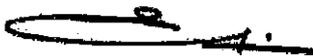
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 73 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 5e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Mairie du 5e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 67 m²
- Etage : 5ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 94,54 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

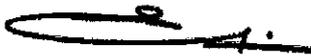
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 81,94 m²
- Etage : 3ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 73,65 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 5e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Mairie du 5e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 94,5 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement, et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Madame
[REDACTED]
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETÉ

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame
- [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 105 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 50,75 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtimts, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;

- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;

- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

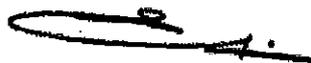
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Théâtre Nouvelle génération

REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de GARDIENNE DE BATIMENT qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Théâtre Nouvelle génération

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 91,98 m²
- Etage : 4ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux; vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Archives municipales

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Archives municipales

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 115 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 6e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Mairie du 6e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 142 m²
- Etage : 5ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ● ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

██████████
██████████
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 96,89 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 130 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

██████████
██████████
Direction : Protocole

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur ██████████ occupe l'emploi de Agent d'accueil qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- Direction : Protocole

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 89 m²
- Etage : 5ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

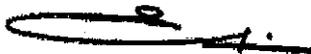
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement .
- Type de logement : logement loué auprès de la régle FONCIA
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 88,77 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Mairie du 2e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Mairie du 2e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 84 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
 La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.
 En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :
 Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.
 Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 Par délégation,
 La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 81 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 91 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec asireinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 6 pièces, 110 m²
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 78,19 m²
- Etage : 3ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;

- > [REDACTED]
- > [REDACTED]
- > [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

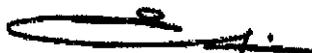
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 104,1 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 0 ;
➤ [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 81,81 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;

- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;

- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

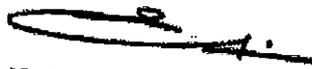
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 85 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : 0 ;

➤ [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED],
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 70,83 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 73,9 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;

- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;

- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2ème classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 101 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.
Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.
Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
 La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.
 En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :
 Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.
 Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 Par délégation,
 La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 80,79 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques localifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Police municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de DIRECTEUR qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Directeur principal de police municipale,
- Direction : Police municipale

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de la Régie Barioz
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 80 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

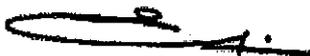
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 82,34 m²
- Etage : 3ème
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;
 - > [REDACTED]
 - > [REDACTED]
 - > [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Monsieur [REDACTED]
Matricule [REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 84,86 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Monsieur [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]
Direction : Espaces verts

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de JARDINIER FLORICULTEUR qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Espaces verts

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 80 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 64,5 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;
> [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 71 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques localifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;

- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;

- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

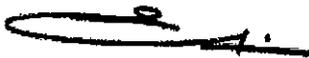
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Madame
[REDACTED]
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de l'OPAC du Grand Lyon
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Mairie du 8e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Mairie du 8e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 65 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ● ;

➤ [REDACTED]
➤ [REDACTED]
➤ [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

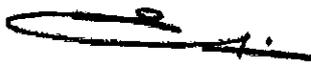
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel


Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 73,6 m²
- Etage : 3
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.
En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

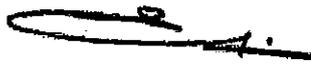
Pour les logements dont la ville est propriétaire :
Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.
Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel


Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Mairie du 7e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Mairie du 7e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 89,7 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED];
> [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

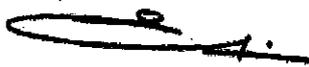
Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
 Le Maire,
 Pour le Maire,
 Par délégation,
 La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 97 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.
En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

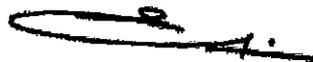
Pour les logements dont la ville est propriétaire :
Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.
Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Madame [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 102,21 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED];
 - > [REDACTED]
 - > [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : **conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : **caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : **caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement non VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 90 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement :
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : **conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : **caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : **caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Musée Automobile H Malartre

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Musée Automobile H Malartre

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 100,24 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ● ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : **conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : **caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.
En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :
Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : **caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.
Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Monsieur [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]
Direction : Sports

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Sports

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement loué auprès de la SACVL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 81 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;
➤ [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 83 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Madame [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 76,5 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement [REDACTED] ;

[REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révoquant de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révoquant et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
Monsieur [REDACTED]
Matricule : [REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 71,6 m²
- Etage : 1^{er}
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 86 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

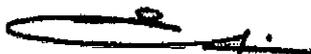
Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 87,82 m²
- Etage : 2
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques localifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

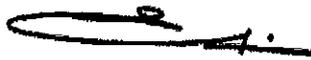
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Archives municipales

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe,
- Direction : Archives municipales

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 106 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████
████████████████████
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 95,51 m²
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

████████████████████
████████████████████
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame ██████████ occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame ██████████
- Matricule : ██████████
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 67 m²
- Etage : 0
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros. En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :
Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

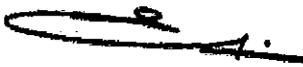
Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel


Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Bibliothèque municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Bibliothèque municipale

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 71 m²
- Etage : 1er
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ● ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

- 1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.
- 2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.
- 3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros. En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : **conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : **caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.
En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :
Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : **caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.
Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Manque nom prénom

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Mairie du 9^e arrondissement

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Mairie du 9^e arrondissement

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 70 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

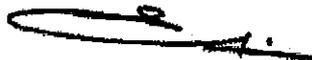
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 74 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

- 1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.
- 2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.
- 3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;

- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;

- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :
La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :
Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel


Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1^{ère} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 90 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé. Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance. Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

- 1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.
- 2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.
- 3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs. La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros. En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

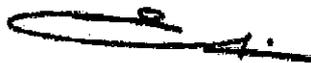
Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations,
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 5 pièces, 104 m²
- Etage : 2nd
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 92 m²
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
 - Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 91 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS
[REDACTED]
[REDACTED]
Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Madame [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Madame [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 4 pièces, 133 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : [REDACTED] ;
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : **conditions d'occupation du logement**

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
 - Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : **caution**

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : **caractère précaire et révocable de la concession**

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique de 1ère classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 76 m²
- Etage : RDC
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.

- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017

Le Maire,

Pour le Maire,

Par délégation,

La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS

Direction Générale aux Ressources Humaines
Direction de l'Administrations des personnels
Service Rémunérations
Arrêté de concession de logement par NAS

Direction : Education

REPUBLIQUE FRANCAISE – VILLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Concession de logement de fonction par nécessité absolue de service

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, et notamment l'article 21,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application de articles R2124-72 et R4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2017/2690 en date du 16 janvier 2017 portant réforme des concessions de logement,

Considérant que Monsieur [REDACTED] occupe l'emploi de Gardien d'établissement qui figure sur la liste définie par la collectivité,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2017, il est concédé un logement de fonction par nécessité absolue de service à :

- Monsieur [REDACTED]
- Matricule : [REDACTED]
- Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe,
- Direction : Education

Article 2 : Les caractéristiques du logement sont les suivantes :

- Adresse complète du logement : [REDACTED]
- Type de logement : logement VDL
- Nombre de pièces, superficie : 3 pièces, 55 m²
- Etage :
- Nombre et qualité des personnes à charge occupant le logement : ;

Article 3 : charges

Le logement est attribué à titre gratuite, toutefois, les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont à la charge de l'intéressé.

Ils sont calculés par application d'un forfait au nombre de m² dont l'agent est bénéficiaire. Le montant du forfait fera l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans sur la base du dernier indice de l'inflation INSEE. Le bénéficiaire est informé de cette réévaluation 2 mois avant l'échéance.

Le montant du forfait est fixé, pour l'année 2016 et jusqu'en 2019, à : 8€/m²/an.

Article 4 : taxe et imposition

- L'agent logé devra s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il sera aussi directement redevable de la taxe d'habitation afférente à son logement, conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts.
- Constituant un avantage en nature, le logement de fonction est soumis, pour sa valeur représentative, à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions énumérées au chapitre II-4-4 du règlement général des agents logés.

Article 5 : assurances

L'agent s'engage à souscrire un contrat d'assurance multirisques habitation auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix couvrant :

1 - Sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel et ce à concurrence de 305 000 € sans autre sous-limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment, les risques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme.

2 - Ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, AINSI QUE SA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE SON ACTIVITE.

3 - L'agent s'engage à fournir, avant le début de l'attribution et chaque année suivante, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

L'agent ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Ville de Lyon et ses assureurs.

La Ville de Lyon et ses assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La Ville de Lyon assurera les biens (bâtiments, matériels, agencements...) et renoncera à tous recours ainsi que ses Assureurs contre l'agent au-delà de 305 000 euros.

En deçà de cette somme, la Ville de Lyon et ses Assureurs conserveront leur droit à recours contre l'agent dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'attestation d'assurance devra être transmise chaque année.

Article 6 : conditions d'occupation du logement

- L'occupant est tenu d'utiliser les locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'occupation du logement prévues par le règlement général et le règlement particulier joints au présent arrêté et applicable au service et à la direction concernée ;
- Le bénéficiaire ne peut accueillir de personnes autres que les personnes à charges mentionnées à l'article 1 sans en informer l'employeur au préalable ;
- Les missions, astreintes et contreparties autres que financières du logement sont précisées dans le règlement général et le règlement particulier applicable à l'agent ainsi que dans sa fiche de poste.

Article 7 : caution

Pour les logements dont la ville n'est pas propriétaire :

La Ville de Lyon verse une caution qui lui sera normalement restituée lorsque l'agent sortira du logement à la condition que l'état des lieux contradictoire ne fasse apparaître aucune réparation locative à la charge de la ville.

En cas de non restitution ou de restitution partielle de la caution en fin de bail du fait des dégradations incombant à la responsabilité de l'agent logé, ce dernier devra rembourser la somme correspondante à la Ville de Lyon.

Pour les logements dont la ville est propriétaire :

Le bénéficiaire versera à l'entrée dans le logement une caution représentant 1/12^{ème} du loyer annuel du bien mis à disposition.

Article 8 : caractère précaire et révocable de la concession

La présente concession de logement attribuée pour nécessité absolue de service est accordée de manière précaire et révocable et prendra fin de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et, en tout état de cause, si l'intéressé ne jouit pas des locaux raisonnablement au sens où l'entend le code civil ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Le bénéficiaire perdra automatiquement le bénéfice de l'attribution du logement et de ses avantages annexes lorsqu'il ou elle cessera d'exercer ses fonctions, dans les conditions décrites au point IV-fin de la concession de logement du règlement général des agents logés ainsi qu'au point correspondant du règlement intérieur particulier de la Direction de référence.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2017. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Receveur des Finances et notifiée à l'intéressé.

Lyon, le 01/03/2017
Le Maire,
Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice de la Gestion Administrative du Personnel



Marie-Ange MATS